

82659 - Elle contracte un prêt assorti d'un taux d'intérêt pour permettre à son frère de faire le pèlerinage à La Mecque

La question

Mon frère nourrissait un ardent désir d'aller faire le pèlerinage à La Mecque et ne disposait pas des moyens matériels nécessaires. J'ai décidé de l'aider. J'avais de l'argent en banque. Mais j'ai préféré le garder puisque je pouvais en avoir besoin pour des choses plus importantes. J'ai souscrit un prêt à la banque pour aider mon frère. Ma question est: comment juger l'acte de bienfaisance que j'ai voulu faire? Serai-je récompensé pour mon acte? Est-ce que l'illicéité de souscrire un tel emprunt prive mon acte de tout bénéfice? Que dire du pèlerinage effectué par mon frère? Est-il valide, étant donné qu'il n'est pas responsable de la provenance de l'argent.

La réponse détaillée

Louanges à Allah

Premièrement, dépenser de l'argent pour assister son frère ou un autre à faire le pèlerinage est un grand acte de bienfaisance, car il s'agit d'aider quelqu'un à accomplir ce grand acte cultuel dont l'accomplissement entraîne une importante promotion (spirituelle) et l'effacement des péchés. Cependant, il n'est pas permis que le désir de bien faire nous fasse tomber dans ce qu'Allah Très Haut a interdit, comme la souscription d'un prêt bancaire usurier. L'usure est très grave et elle fait l'objet de menaces que les autres péchés et actes de désobéissance ne suscitent pas. Voir pour davantage de détails les réponses données aux questions n° [6847](#) et [9054](#).

Vous devez vous repentir devant Allah Très Haut pour avoir pratiqué l'usure. Sachez qu'il n'est pas permis de déposer de l'argent dans une banque usurière, sauf quand on a peur pour son argent, en l'absence d'une banque islamique. Même dans ce cas, le dépôt ne doit pas générer des intérêts. Une règle bien établie de la charia stipule que **«la nécessité peut entraîner la suspension de certains interdits»** et que **«la nécessité doit être justement appréciée.»**

Deuxièmement, le pèlerinage effectué par ton frère est valable, s'il plait à Allah, puisqu'il a reçu l'argent de vous de manière licite soit à tire de don , soit à titred'aumône ou de créance sans intérêt. Certains ulémas pensent que les biens mal acquis (tels ceux issus d'opérations usurières) sont illicitespour leur acquéreur seulement et non pour les autres personnes qui les auraient reçus dans le cadre d'opérations licites comme la vente, le cadeau et autres échanges pareils. Ceci a déjà été expliqué dans la réponse donnée à la question n° [45018](#).

Ce qui est interdit, c'est votre souscription d'un prêt assorti d'un taux d'intérêt, ce qui ne concerne pas ton frère. Puisse Allah nous assister à faire ce qu'il aime et agréé.

Allah le sait mieux.